

Directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique COM(2016)0593

Madame la Députée, Monsieur le Député,

Le Parlement européen devrait débattre, au cours de sa prochaine session, de la directive sur le droit d'auteur dans le marché numérique.

Le cœur de cette proposition de directive est contenu dans **l'article 13**.

L'article 13 doit être lu comme une **tentative de conciliation** entre deux directives fondamentales de l'Union européenne (la directive droit d'auteur dans la société de l'information de 2001¹ et la directive commerce électronique de 2000²) en vue de permettre l'exercice régulier du droit d'auteur, c'est-à-dire la maîtrise du droit de propriété sous-jacent à l'exercice de ce droit.

Bien qu'en théorie, la directive commerce électronique n'ait jamais envisagé d'interdire l'exercice du droit de propriété intellectuelle (droit fondamental garanti par la charte de l'Union européenne des droits fondamentaux), une pratique répandue et codifiée par certaines jurisprudences nationales a étendu l'exonération de responsabilité contenue à l'article 14 de directive commerce électronique, amenant à nier l'exercice du droit de propriété intellectuelle, et par ce fait même condamnant les ayants droit à ne pas obtenir une rémunération substantielle de l'exploitation de leurs œuvres, ou bien à ne plus exercer le droit d'autoriser ou d'interdire, élément crucial de l'exercice du droit d'auteur.

Les ayants droit n'ont eu cesse de demander que cet effet pervers, aux conséquences considérables (pertes de rémunération pour les auteurs et pertes d'investissements dans les contenus pour les producteurs d'œuvres audiovisuelles et phonographiques), soit corrigé.

Deux options se sont trouvées sur la table: soit la réouverture de la directive commerce électronique, soit la mise en œuvre d'un mécanisme conciliant les dispositions de la directive commerce électronique avec celles de la directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information.

En juillet 2016, la Commission a informellement consulté les intéressés. EUROKINEMA, représentant les associations de producteurs cinématographiques et audiovisuels, a **apporté son soutien** à la Commission sur les **dispositions qui sont aujourd'hui examinées** par le Parlement européen. S'en est suivie, la présentation du texte de l'article 13 au Parlement européen et au Conseil et les pénibles négociations dans un climat extrêmement troublé, alimenté d'une désinformation quotidienne.

L'article 13 n'est pas destiné, contrairement à ce qui a été dit et répété, à générer la censure des contenus ou à prévoir une surveillance généralisée des personnes. Son objectif, comme je l'ai expliqué supra, est plus modeste mais aussi vital pour les industries culturelles européennes. En effet, les pertes substantielles de rémunération et d'investissement dans les contenus n'ont jamais été compensées alors que, dans le sens inverse, les plateformes concernées ont renforcé leur puissance de marché et les énormes revenus qu'elles en tirent.

¹ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

² Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ("directive sur le commerce électronique")

Aujourd'hui, l'adoption de la directive droit d'auteur et de son article 13 constitue un acte fondateur visant à mettre fin à l'hégémonie des plateformes et la culture du pillage qu'elles ont générée. L'adoption de cette directive devrait, à l'avenir, être une source d'inspiration pour l'Union européenne visant à mieux protéger les droits de propriété intellectuelle, les œuvres et leurs créateurs.

La valeur ajoutée de l'article 13 constitue une avancée majeure qui devrait permettre une procédure d'*enforcement* concrète donnant ainsi aux ayants droit une arme pour faire respecter leur droit de propriété intellectuelle.

Je vous appelle à approuver la directive à l'examen et l'article 13 qui est la disposition la plus importante.

EUROKINEMA soutient la position commune **#Yes2copyright** et le [Manifeste pour un internet ouvert et équilibré](#) initié par Helga Trüpel | **#manifesto4copyright #yes2copyright**

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments distingués.

Yvon THIEC
Délégué général